



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/207
23 mars 1993

Quarante-septième session
Point 118 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/822)]

47/207. Financement du Groupe d'assistance des Nations Unies
pour la période de transition

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition 1/, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification du Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition 2/ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Ayant à l'esprit la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, par laquelle le Conseil a créé, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, ainsi que les résolutions 629 (1989) et 632 (1989) du Conseil, en date des 16 janvier et 16 février 1989,

Rappelant sa résolution 43/232 du 1er mars 1989 sur le financement du Groupe et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 45/265 du 17 mai 1991,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

1/ A/46/725 et A/47/555.

2/ A/46/750, annexe.

3/ A/47/756.

/...

Rappelant sa décision antérieure selon laquelle, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement du Groupe, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Constatant avec satisfaction que des contributions volontaires en espèces et en nature ont été versées pour le Groupe,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 3/;
2. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité leurs contributions dues au titre du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
3. Note avec satisfaction que deux Etats Membres ont versé des contributions volontaires couvrant le déficit enregistré par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au titre des dépenses encourues pour le rapatriement des Namibiens et décide que le montant correspondant figurant au Compte spécial du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition sera viré au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix 4/;
4. Décide que le montant de 2 006 977 dollars des Etats-Unis représentant le solde non utilisé des crédits ouverts (1 952 629 dollars) et les contributions volontaires additionnelles en espèces (54 348 dollars), qui figure sur le Compte spécial, sera porté au crédit des Etats Membres;
5. Décide également que tout montant supplémentaire qui resterait à l'actif du Compte spécial après le règlement des sommes dues aux Etats Membres sera viré au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.

93e séance plénière
22 décembre 1992

4/ Voir résolution 47/217.